

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD30

présenté par

Mme Clapot, Mme Rilhac, Mme Dupont, Mme Dordain et M. Causse

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° L'article L. 592-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du collège sont publiques et donnent lieu à des comptes rendus synthétisant les débats en respectant les règles de l'anonymisation. Ceux-ci sont publiés conjointement à la décision délibérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour maintenir la confiance du public dans ses décisions, la création d'une autorité aux compétences élargies doit s'accompagner de nouvelles dispositions en matière de transparence. Cet amendement propose que les délibérations du collège, sans préjudice de l'anonymat, rendent compte des arguments échangés.

Cet amendement a été travaillé avec les salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.